

# BGer 1S.44/2005 vom 2. Dezember 2005

Bundesgericht, 2005-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1S.44\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1S.44_2005)

FR: TF 1S.44/2005 du 2 décembre 2005

IT: TF 1S.44/2005 del 2 dicembre 2005

## Regeste

refus de mise en liberté | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Le recours institué par l' art. 33 al. 3 let. a LTPF est ouvert contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral concernant les mesures de contrainte, y compris les mandats d'arrêt aux fins d'extradition selon l' art. 47 EIMP ( ATF 130 II 306 consid. 1 p. 308). La qualité pour recourir revient notamment aux parties ( art. 214 al. 2 PPF , applicable par analogie en vertu du renvoi de l' art. 33 al. 3 let. a LTPF ). Comme pour toute autre voie de droit, la qualité pour former le recours prévu par l' art. 33 al. 3 let. a LTPF suppose en principe un intérêt actuel et pratique à l'admission du recours, respectivement à l'examen des griefs soulevés (cf. ATF 130 II 361 consid. 1.2 p. 365 et les arrêts cités; 127 I 164 consid. 1a p. 166 et les arrêts cités); le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs déjà relevé dans un arrêt non publié du 21 décembre 2004 (arrêt 1S.14/2004, consid. 3.1). La jurisprudence ne renonce à cette exigence que lorsqu'elle ferait obstacle au contrôle d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, lorsque cet acte, en raison de sa brève durée, échapperait toujours à sa censure et lorsqu'il existe un intérêt public important à résoudre la question de principe soulevée ( ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365/366; 127 I 164 consid. 1a p. 166 et les arrêts cités).

### E. 2

En l'espèce, le recours a pour objet une décision, qui, sur recours, confirme un refus de libérer le recourant pendant sa détention extraditionnelle. Or, le jour où cette décision a été rendue, le 20 octobre 2005, le recourant a été remis à l'Etat requérant, parce qu'il avait fait savoir, le 12 octobre 2005, qu'il acceptait son extradition simplifiée au sens de l' art. 54 EIMP , qui avait dès lors été ordonnée le même jour. Sa détention extraditionnelle a donc pris fin avant même le dépôt du présent recours, le 10 novembre 2005, et cela parce qu'il avait consenti à son extradition. Il n'a dès lors plus d'intérêt actuel et pratique à l'admission de son recours, respectivement à l'examen des griefs qui y sont soulevés. Il est en effet manifeste que les conditions auxquelles la jurisprudence admet, exceptionnellement, de déroger à l'exigence d'un tel intérêt ne sont pas réalisées en l'espèce. Certes, le recourant ne conteste pas uniquement le refus de sa libération, mais s'en prend également au fait que l'OFJ avait exigé une avance de frais de 500 fr. pour statuer sur sa demande de libération. L'arrêt attaqué déclare toutefois ce grief irrecevable, faute d'intérêt actuel et pratique du recourant à le faire trancher, du fait que celui-ci s'était acquitté de l'avance de frais requise. Or, l'irrecevabilité ainsi prononcée ne constitue certes pas une question qu'il se justifierait de trancher, sous peine que le Tribunal fédéral ne puisse jamais l'examiner, alors qu'un intérêt public important commanderait de la résoudre. Le recourant objecte vainement qu'il

conserve un intérêt à faire constater que sa détention viole les droits découlant de la CEDH dont il se prévaut, car, le cas échéant, cela lui permettrait d'envisager une procédure d'indemnisation. L'argument doit être écarté pour ce motif déjà que le recours ne tend en réalité nullement à démontrer une illégalité de la détention elle-même, mais de l'extradition en vue de laquelle elle a été ordonnée; or, cette question n'est pas l'objet de la présente procédure, dans le cadre de laquelle elle ne pourrait donc pas être examinée. Au demeurant, le recourant a consenti à son extradition. A cet égard, il n'est nullement établi que, comme il le prétend, il aurait accepté son extradition "en désespoir de cause", parce qu'il était traumatisé par sa détention et voulait régler au plus vite ses affaires avec les autorités portugaises. Il résulte en effet des pièces du dossier que, le 12 octobre 2005, il a, de sa propre initiative et par l'intermédiaire de son avocat, fait savoir à l'OFJ qu'il acceptait son extradition simplifiée. Il en ressort également qu'entendu le même jour par l'OFJ à ce sujet, il a confirmé qu'il renonçait expressément à ce que la procédure formelle d'extradition soit poursuivie, a demandé à être extradé rapidement et a renoncé à un délai de réflexion, acceptant que l'OFJ statue immédiatement, ce que celui-ci a fait, le consentement donné devenant ainsi irrévocable. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, faute d'un intérêt actuel et pratique du recourant à le faire trancher.

### **E. 3**

Comme les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire, dont l'une des conditions n'est pas réalisée, ne peut être accordée ( art. 152 al. 1 OJ ). Il sera toutefois statué sans frais. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.